



## **L'extension du délit d'entrave et la création d'un droit à l'avortement dans le Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme**

Grégor Puppinck, docteur en droit, directeur de l'ECLJ  
Andreea Popescu, ancienne juriste à la CEDH

18.01.2014

A partir du 20 janvier 2014, le Parlement français examinera le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui, entre autres dispositions, prévoit :

1. d'étendre à « l'information » la qualification du délit d'entrave à l'avortement ;
2. de transformer l'exception d'avortement en un « droit à l'avortement » ;

Ces projets posent problème au regard de la Convention européenne des droits de l'homme.

### **I. L'EXTENSION DU DELIT D'ENTRAVE**

La lutte entreprise par le gouvernement<sup>1</sup> contre les mouvements qui ne partagent pas son opinion en matière de respect de la vie ne se limite pas à la création d'un site d'information concurrent sur l'avortement<sup>2</sup>. Par l'extension du délit d'entrave à l'avortement prévu à l'article L 2223-2 du code de la santé publique, le gouvernement se dote des moyens de répression pénale pour les harceler judiciairement. A cette fin, le Gouvernement soutient un amendement visant à faire de « l'information » sur l'avortement un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, dès lors que cette information peut être estimée défavorable à l'avortement. Ce harcèlement pourra être mené en collaboration avec les associations de défense des droits des femmes qui disposent déjà en vertu de l'Article L2223-1 du Code de la santé publique de la capacité de poursuivre en justice les auteurs

---

<sup>1</sup> Communiqué de Najat Vallaud-Belkacem, *Tolérance Zéro pour l'entrave à l'IVG*, 27 septembre 2013.

<sup>2</sup> Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes, *Rapport relatif à l'accès à l'IVG dans les territoires*, « Or, la forte présence des mouvements anti-avortement sur internet entrave l'accès à une information fiable et de qualité » (page 31) ; « ces plateformes régionales sont concurrencées par les numéros verts nationaux des organisations anti-avortement, par lesquels l'accès aux informations pratiques est entravée » (page 32). Ou encore : « Alors que l'IVG est l'expression d'une liberté de la femme et doit être consacrée comme un droit à part entière et considérée comme un acte médical comme les autres, l'attitude et les propos de certains médecins et personnels de santé vont à l'encontre de ce principe. Les termes de « récidiviste », d'« avortement de confort », ou encore d'échec » de contraception- entendu comme échec de la femme de maîtriser sa contraception ; participent à la culpabilisation des femmes et à ne pas faire de l'IVG un acte légitime de leur vie sexuelle et reproductive. Ces représentations archaïques et moralisatrices constituent une forme d'entrave à l'IVG » (page 60) ;

présupposés de délits d'entrave. Le gouvernement s'attribue ainsi le monopole de l'information relative à l'avortement en France et se dote des moyens de réprimer toute information dissidente.

Précisons avant toute chose que dans plusieurs affaires et de façon constante<sup>3</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme (« la CEDH ») juge que le discours sur l'avortement, qu'il soit en faveur ou contre cet acte, relève de « *l'intérêt public* »<sup>4</sup> et de ce fait il bénéficie d'une très grande protection de la Convention<sup>5</sup> : « *l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du débat sur des questions d'intérêt public* »<sup>6</sup>.

L'extension à « l'information » du délit d'entrave crée donc des ingérences dans des droits garantis par la Convention de nature à violer la Convention à plusieurs égards :

- la définition de l'incrimination pénale n'est pas assez claire, ni assez précise ;
- la lourdeur de la peine est disproportionnée et neutralise le débat public ;
- elle porte atteinte à la liberté de toute personne de communiquer des informations sur la grossesse et sur l'avortement ;
- elle porte potentiellement atteinte à la liberté de manifestation.
- elle porte atteinte au droit des femmes à recevoir des informations sur leur grossesse et sur l'avortement :

### 1. Une incrimination imprécise

Visant initialement l'entrave à la pratique de l'avortement, le texte étend le délit d'entrave au fait *d'empêcher ou de tenter d'empêcher une femme de s'informer sur l'avortement et les actes préalables prévus par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8* ;, et cela même si la femme n'a pas encore décidé de subir un avortement, « *soit en perturbant de quelque manière que ce soit l'accès aux établissements [d'avortement], la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux ; - soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements, des femmes venues y subir ou s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières* ».

La peine pour ce délit sera de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. Que signifie « *empêcher [une personne] de s'informer* » ? Comment un tel délit peut-il être commis ? Quels sont ses éléments constitutifs ? Cet empêchement vise-t-il un empêchement physique ou aussi cognitif ? Cette formulation se prête à toutes les interprétations. Le fait de délivrer une information tendant à encourager une femme à garder son enfant est-il constitutif de cette infraction ? Sera-t-il encore permis d'informer les femmes sur les risques et les

---

<sup>3</sup> Affaires dans lesquelles les requérants étaient pour l'avortement : *Rommelfanger c. République Fédérale d'Allemagne*, n° 12242/86, décision de la Commission du 6 septembre 1989 ; *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, n° 14234/88 ; 14235/88, arrêt du 29 octobre 1992 ; *Women on Waves et autres c. Portugal*, n° 31276/05, arrêt du 3 février 2009 ; Affaires dans lesquelles les requérants étaient contre l'avortement *Plattform arzte fur das leben c. Autriche*, n° 10126/82, décision de la Commission du 17 octobre 1985 ; *D.F. c. Autriche*, n° 21940/93, décision de la Commission du 2 septembre 1994 ; *Van Den Dungen c. Pays-Bas*, n° 22838/93, décision de la Commission du 22 février 1995 ; *Bowman c. Royaume-Uni*, n° 141/1996/760/961, arrêt du 19 février 1998 ; *Pichon et Sajous c. France*, n° 49853/99, décision du 2 octobre 2001 ; *Annen c. Allemagne*, n° 2373/07 et 2396/07, décision du 30 mars 2010 ; *Hoffer et Annen c. Allemagne*, n°<sup>s</sup> 397/07 et 2322/07, arrêt du 13 janvier 2011 ;

<sup>4</sup> *D.F. c. Autriche*, n° 21940/93, décision de la Commission du 2 septembre 1994 ; *Annen c. Allemagne*, n° 2373/07 et 2396/07, décision du 30 mars 2010 ;

<sup>5</sup> *Hoffer et Annen c. Allemagne*, n°<sup>s</sup> 397/07 et 2322/07, arrêt du 13 janvier 2011, § 44 ;

<sup>6</sup> *Wingrove c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 novembre 1996, § 58 ; *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, n° 48876/08, [GC], arrêt du 22 avril 2013, § 102 ;

conséquences négatives de l'avortement ? Un pharmacien pourra-t-il encore avertir une cliente des risques liés à l'avortement chimique ?

Ce délit est constitué notamment lorsque l'acte reproché est jugé de nature à exercer « *des pressions morales et psychologiques* » sur le personnel dans les établissements d'avortement et sur les femmes venues y subir un avortement.

Comment interpréter ce délit alors que le gouvernement a annoncé vouloir combattre les mouvements de défense de la vie et les accuse de « désinformer » les femmes. Cette prétendue désinformation pourrait-elle constituer un tel délit d'entrave ? C'est là une source de grave danger pour la liberté d'expression. Toute information susceptible d'être entendue par une femme enceinte et pouvant être interprétée comme susceptible de la dissuader d'avorter pourrait être constitutive du délit, quel que soit le moyen de communication employé. Cela est conforme à la logique du gouvernement : si l'avortement est un acte « normal » et un « droit », sa critique ne peut être que « fallacieuse »<sup>7</sup> et doit être interdite.

Bien que la député à l'origine de cette disposition (Mme Rossignol) ait prétendu durant les débats au Sénat, le 17 septembre 2013<sup>8</sup>, viser les « hôpitaux, les centres d'orthogénie diffusant de l'information, et les institutions comme le Planning familial ou les centres d'information sur les droits des femmes et des familles, qui ne pratiquent pas d'IVG mais sont habilités, par convention, à délivrer de l'information sur le sujet » et non pas « les actions pouvant être menées sur internet » ; cette affirmation n'engage que la député et ne change rien à la rédaction imprécise de la nouvelle incrimination.

Cette extension du délit d'entrave se heurte au principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, qui implique que les incriminations pénales soient suffisamment précises<sup>9</sup> ; principe récemment appliqué par le Conseil Constitutionnel pour censurer l'incrimination du harcèlement sexuel. De même, la CEDH requière que toute atteinte à un droit garanti par la Convention soit notamment « *prévues par la loi* »<sup>10</sup>, cette loi devant être « *claire* »<sup>11</sup>, « *accessible* » aux justiciables et « *prévisible* » dans ses effets<sup>12</sup>. Ce n'est manifestement pas le cas de cette incrimination.<sup>13</sup>

Déjà, la jurisprudence française ne permet pas de connaître de façon précise l'étendue de ce délit et l'interprète de façon très extensive, au point de l'appliquer pour sanctionner des personnes manifestant contre l'avortement devant un établissement au sein duquel aucun avortement n'était pratiqué au moment de la manifestation en cause. La nouvelle rédaction ne ferait qu'aggraver cette imprécision.

En outre, au-delà des mouvements et sites internet qui encouragent et promeuvent des solutions alternatives à l'avortement, sont aussi visées par le projet de loi toutes les structures d'orientation et d'information, comme les associations, les structures hospitalières (publiques

---

<sup>7</sup> [Egalité des femmes: les anti-IVG dans le collimateur du gouvernement](#), L'EXPRESS.fr, 13/09/2013

<sup>8</sup> <http://www.senat.fr/seances/s201309/s20130917/s20130917003.html>

<sup>9</sup> Le Conseil constitutionnel a ainsi invalidé (QPC 5 mai 2012) une définition du harcèlement sexuel qui n'était pas correctement définie. "3. *Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ; (...)*

<sup>10</sup> *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1), n° 6538/74, arrêt du 26 avril 1979, § 49 ;

<sup>11</sup> *Cantoni c. France*, 15 novembre 1996, § 29 ;

<sup>12</sup> *Rotaru c. Roumanie*, [GC], no 28341/95, § 52 ;

<sup>13</sup> Une loi est estimée claire « lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux et le cas échéant après avoir recouru à des conseils éclairés, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale et quelle peine il encourt de ce chef » (*Cantoni c. France*, 15 novembre 1996, § 29). Elle est « accessible » et « prévisible » si le justiciable, « en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences qui peuvent découler d'un acte déterminé » (*Rekvényi c. Hongrie*, [GC], no 25390/94, § 34).

ou privées), les centres médico-sociaux, les gynécologues, les médecins généralistes<sup>14</sup>, les pharmaciens et tout autre personne qui proposent aux femmes d'autres solutions que l'avortement.

Concernant les pharmaciens, leur situation sera très problématique encore après l'adoption de cette proposition de loi. En vertu de leur devoir de conseil envers leurs clients ils devraient les informer des risques et des effets négatifs de l'avortement chimique ; le pourront-ils encore ? Deux pharmaciennes ont récemment été licenciées pour avoir informé des clientes de ces risques. A cet égard, cette limitation de la liberté d'expression porte atteinte à la liberté professionnelle et à la liberté de conscience des professions médicales.

## 2. Une sanction disproportionnée

Le texte punit le délit d'entrave d'une peine très lourde : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

Pour la CEDH, une sanction pénale<sup>15</sup> constitue l'atteinte la plus grave qui puisse être apportée à l'exercice des libertés garanties par la Convention. Selon sa nature et sa lourdeur, la Cour juge qu'une telle sanction peut, à elle seule, constituer une violation de la liberté d'expression<sup>16</sup> en raison de sa nature pénale et de sa lourdeur. En effet, elle a pour effet de dissuader<sup>17</sup> une partie de l'opinion à participer au légitime débat sur l'avortement, instaurant un climat de censure.

Selon la CEDH :

*« La nature et la lourdeur des peines infligées sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité d'une atteinte au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 précité. La Cour doit aussi faire preuve de la plus grande prudence lorsque les mesures ou sanctions prises par les autorités nationales sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de questions présentant un intérêt général légitime » (Cumpana et Mazare c. Roumanie, [GC], n° 33348/96, arrêt du 17 décembre 2004, § 111).*

## 3. Une atteinte à la liberté de communiquer des informations sur la grossesse et l'avortement

L'article 10 § 1 de la Convention reconnaît à toute personne, physique ou morale<sup>18</sup>, le droit à la liberté d'expression, sans ingérence injustifiée des autorités publiques<sup>19</sup>, y compris s'agissant du discours contre l'avortement<sup>20</sup>. La liberté d'expression est tellement importante « qu'elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique »<sup>21</sup>. « Elle interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir »<sup>22</sup>. Seuls les discours qui « représentent un danger pour la société ne méritent pas d'être tolérés dans une société démocratique »<sup>23</sup>. Est protégée non

<sup>14</sup> Comme l'a indiqué le *Rapport relatif à l'accès à l'IVG* du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, page 30 ;

<sup>15</sup> *Cumpana et Mazare c. Roumanie*, [GC], n° 33348/96, arrêt du 17 décembre 2004, § 111 ;

<sup>16</sup> *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, n° 18139/91, arrêt du 13 juillet 1995, § 51 ;

<sup>17</sup> *Jersild c. Danemark*, n° 15890/89, [GC], arrêt du 23 septembre 1994, § 35 ;

<sup>18</sup> *Autronic AG c. Suisse*, n° 12726/87, arrêt du 22 mai 1990 ;

<sup>19</sup> Article 10 § 1 – Liberté d'expression : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière (...) » ;

<sup>20</sup> *Hoffer et Annen c. Allemagne*, n°s 397/07 et 2322/07, arrêt du 13 janvier 2011, § 45 ;

<sup>21</sup> *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, arrêt du 7 décembre 1976, § 49 ;

<sup>22</sup> *Leander c. Suède*, n° 9248/81, arrêt du 26 mars 1987, § 74 ;

<sup>23</sup> *Faber c. Hongrie*, n°40721/08, arrêt du 24 juillet 2012, § 54 ;

seulement la substance des idées et informations exprimées, mais aussi la forme dans laquelle elles sont extériorisées<sup>24</sup>, même si celle-ci est excessive<sup>25</sup>. Dès lors que l'exagération ou la provocation<sup>26</sup>, n'impliquent pas une animosité ou une intention de léser la réputation d'un tiers, elles entrent sous la protection de la Convention : les individus « *doivent être en mesure de pouvoir choisir, sans interférences déraisonnables des autorités, le mode qu'ils estiment le plus efficace pour atteindre un maximum de personnes* »<sup>27</sup>.

#### **4. Une atteinte à la liberté de manifestation**

Le délit d'entrave, tel qu'il existe actuellement, est utilisé pour restreindre la liberté de manifestation à proximité des établissements pratiquant des avortements. La nouvelle formulation extensivement, permet une extension de cette interdiction de manifestation à proximité des lieux habilités à délivrer les informations préalables à l'avortement (centres de planning familiale), voire même en tout lieu si, interprété extensivement, l'on estime que c'est le message même de la manifestation en cause qui constitue le délit d'entrave an ce qu'il exerce une pression morale ou psychologique.

Une telle interdiction serait aussi contraire à l'article 11 de la Convention qui garantit la liberté de manifestation :

La CEDH a statué que « *la liberté d'exprimer des opinions au cours d'une réunion pacifique revêt une importance telle qu'elle ne peut subir une quelconque limitation dans la mesure où l'intéressé ne commet pas lui-même, à cette occasion, un acte répréhensible* »<sup>28</sup>. A propos de deux manifestations de médecins opposés à l'avortement<sup>29</sup>, la Cour a rappelé que « *le droit à la liberté de réunion pacifique est garanti à quiconque a l'intention d'organiser une manifestation pacifique* »<sup>30</sup>. Elle ajoute que « *[s]'il arrive à une manifestation donnée de heurter ou mécontenter des éléments hostiles aux idées ou revendications qu'elle veut promouvoir. Les participants doivent pourtant pouvoir la tenir (...) pareille crainte risquerait de dissuader les associations ou autres groupes défendant des opinions ou intérêts communs de s'exprimer ouvertement sur des thèmes brûlants de la vie de la collectivité* »<sup>31</sup>. L'Etat a « *une obligation au regard de la Convention de protéger les manifestations par une action positive* »<sup>32</sup>.

#### **5. Une atteinte au droit d'avoir accès aux informations relatives à la grossesse et à l'avortement**

Une femme enceinte a le droit de chercher et de recevoir les informations qu'elle souhaite sur sa situation de grossesse, sans que l'Etat ne fasse au préalable un « tri » en pénalisant celles qui ne sont pas favorable à l'avortement. Au contraire, l'Etat a l'obligation de veiller à ce que les informations soient disponibles et accessibles.

Dans une récente affaire *Csoma c. Roumanie*<sup>33</sup>, la CEDH a constaté une violation du droit d'une femme au respect de sa vie privée et familiale d'une femme devenue stérile suite à un avortement car celle-ci n'avait été « *ni impliquée dans le choix de son traitement médical, ni informée correctement sur les risques de la procédure médicale* ». La femme enceinte a donc

<sup>24</sup> *Oberschlick c. Austria* (n° 2), n° 20834/92, arrêt du 1 juillet 1997; *Radio France et autre c. France*, n° 53984/00, arrêt du 30 mars 2004 ;

<sup>25</sup> *Oberschlick c. Austria* (n° 2), n° 20834/92, arrêt du 1 juillet 1997, § 38 ; *De Haes et Gijssels c. Belgique*, n° 19983/92, arrêt du 24 février 1997 ;

<sup>26</sup> *Pedersen et Baadsgard c. Danemark*, n° 49017/99, arrêt du 17 décembre 2004 ;

<sup>27</sup> *Women on Waves et autres c. Portugal*, n° 31276/05, arrêt du 3 février 2009, § 38 *in fine* ;

<sup>28</sup> *Ezelin c. France*, n° 11800/85, arrêt du 26 avril 1991, § 53 ; *Women on Waves et autres c. Portugal*, n° 31276/05, arrêt du 3 février 2009, § 41 ;

<sup>29</sup> *Plattform arzte fur das leben c. Autriche*, n° 10126/82, décision de la Commission du 17 octobre 1985 ;

<sup>30</sup> *Idem* § 5 ;

<sup>31</sup> *Idem* § 32 ;

<sup>32</sup> *Idem* § 9 ;

<sup>33</sup> *Csoma c. Roumanie*, n° 8759/05, hotararea din 15 ianuarie 2013, § 68 ;

le droit, non seulement au titre de la liberté d'expression, mais aussi au titre du respect de sa vie privée, d'être informée de façon précise et complète sur sa grossesse et l'Etat a l'obligation d'informer sur les risques.

Or, le but des plates-formes téléphoniques et autres sites internet visés par le gouvernement est de délivrer une information qui ne peut être obtenue auprès des services de l'Etat. En effet, depuis 2001, les femmes enceintes qui consultent un médecin avant un éventuel avortement ne sont plus informées des aides sociales disponibles pour les aider à garder leur enfant, ou à le confier à l'adoption.<sup>34</sup> L'Etat ne délivre plus une information suffisamment complète pour que les femmes enceintes puissent prendre une décision en connaissance de cause.

## **II. SELON LA CEDH, L'AVORTEMENT N'EST PAS UN DROIT, MAIS UNE EXCEPTION**

À la première phrase de l'article L. 2212-1 du code de la santé publique, le projet prévoit de remplacer les mots : « que son état place dans une situation de détresse » par les mots « qui ne veut pas poursuivre une grossesse ». Ce changement supprime la condition de l'existence d'une « situation de détresse » justifiant l'avortement afin que l'avortement ne soit plus une exception au droit à la vie de tout être humain, mais un droit en soi. La différence entre les deux approches est fondamentale : elle est la même que celle distinguant la *légitime défense* de *l'assassinat*.

Le régime de l'avortement comme exception au droit à la vie ne déshumanise pas totalement l'enfant ni sa mère, car ce régime juridique reconnaît l'existence de l'enfant à naître et confère à l'avortement, au moins en théorie, la justification de l'état de nécessité résultant d'un conflit d'intérêts entre la mère et l'enfant. La reconnaissance de l'existence de cet être humain vivant en gestation exclut qu'une personne puisse avoir un pouvoir absolu sur sa vie, et donc puisse disposer d'un droit fondamental à l'avorter. L'avortement est alors une question d'équilibre des droits et intérêts en jeu.

En revanche, l'affirmation d'un droit à l'avortement sur simple demande retire toute justification à l'avortement, autre que la volonté de la mère. L'avortement devient alors l'expression d'une volonté-liberté unilatérale. Cette seconde approche a deux implications possibles :

- Soit l'enfant à naître est déshumanisé, il n'est qu'un amas de cellule, ce qui rend anodin sa destruction, mais alors on ne comprend pas l'existence d'un délai maximal à l'avortement sur demande ;
- Soit la femme enceinte dispose du pouvoir, résultant de sa seule volonté, de mettre fin à la vie d'un être humain qu'elle porte.

La CEDH exclut la logique unilatérale « d'un droit à l'avortement » et recherche une mise en balance proportionnée des droits, libertés et intérêts concurrents en jeu. Pour la CEDH, l'enfant à naître existe, il « appartient à l'espèce humaine » et mérite protection.

En droit international,<sup>35</sup> et européen<sup>36</sup>, il n'existe pas de « droit à l'avortement » qui obligerait un Etat à légaliser l'avortement, mais seulement un droit à la vie et à la santé pour tout être

---

<sup>34</sup> Voir [le dossier guide IVG](#)

<sup>35</sup> Cf. *inter alia*, *La déclaration de San José* du 25 mars 2011 qui met en avant qu'aucun traité de l'ONU ou s'imposant dans l'ordre international, pas plus qu'un jugement d'une Cour internationale ne garantit un tel « droit. »

humain, qui peut justifier éventuellement un avortement lorsque la grossesse met en péril la vie de la mère. Ce droit à la vie est lui-même accompagné par un droit des femmes enceintes et des familles à recevoir le soutien de la société.

Il existe en revanche un consensus quant à la nécessité de lutter contre l'avortement, notamment en développant une politique de prévention. La Conférence internationale du Caire de 1994 affirmait que « *L'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que méthode de planification familiale* » et invitait vivement tous les gouvernements « *à renforcer leur engagement en faveur de la santé de la femme (...) et à réduire le recours à l'avortement* » sachant que « *tout devrait être fait pour éliminer la nécessité de recourir à l'avortement.* »<sup>37</sup> De même, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa Résolution 1607 du 16 avril 2008 réaffirmait que « *L'avortement doit être évité, autant que possible.* »

Interrogé en juillet 2013 sur l'existence d'un droit à l'avortement, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a déclaré que « *faute de consensus, il n'a pas été possible d'adopter une réponse à la Question* ». <sup>38</sup> De même, le Parlement européen a rejeté le 10 décembre 2013 un projet de Résolution désireux d'affirmer l'existence d'un droit à l'avortement.<sup>39</sup> Enfin, la Commission européenne a eu souvent l'occasion de préciser que la réglementation de l'avortement ne relève pas de la compétence de l'Union européenne.<sup>40</sup>

L'absence de droit à l'avortement au titre de la Convention européenne des droits de l'homme est parfaitement établie et admise par ceux-là même qui souhaitent qu'un tel droit soit consacré<sup>41</sup>. Au fil de sa jurisprudence, la Cour européenne a précisé que la Convention ne garantit pas un droit à subir un avortement<sup>42</sup>, ni un droit de le pratiquer<sup>43</sup>, ni même de concourir impunément à sa réalisation à l'étranger<sup>44</sup>. Enfin, l'interdiction en soi de l'avortement par un État ne viole pas la Convention<sup>45</sup>. S'agissant de l'autonomie de la femme, dont le respect est garanti par l'article 8 relatif à la protection de la vie privée, la Cour a répété, depuis l'arrêt *A., B. C. contre Irlande*<sup>46</sup>, que « *l'article 8 ne saurait (...) s'interpréter comme consacrant un droit à l'avortement* »<sup>47</sup>. De fait, l'avortement était largement interdit en Europe lors de la rédaction de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>48</sup> et demeure interdit dans de très nombreux pays, y compris en Europe.

Si le législateur national décide de permettre l'avortement, la Cour estime alors qu'il « *jouit d'une ample marge d'appréciation pour définir les circonstances dans lesquelles il autorise*

---

<sup>36</sup> CEDH, *A. B. et C. c. Irlande*, n° 25579/05, 16 December 2010, §214, « *Article 8 cannot, accordingly, be interpreted as conferring a right to abortion* ».

<sup>37</sup> Programme d'action, § 8.25. Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994, Nations-Unies, New-York, 1995. Consultable à l'adresse suivante : [http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2004/icpd\\_fre.pdf](http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2004/icpd_fre.pdf)

<sup>38</sup> Réponse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 3 juillet 2013, à la Question écrite n° 633 : « La Convention européenne des droits de l'homme contient-elle un droit à l'avortement ? ».

<sup>39</sup> Projet de Résolution et Rapport n°2013/2040(INI) sur la santé et les droits sexuels et génésiques, 3 décembre 2013.

<sup>40</sup> « *Compte tenu de la dimension éthique, sociale et culturelle de l'avortement, il appartient aux États membres d'élaborer et de faire appliquer leurs politiques et leur législation en la matière.* » Réponse donnée par M. Dalli au nom de la Commission, le 30 avril 2012. [E-002933/2012](http://www.consilium.europa.eu/media/100000/attach/E-002933/2012.pdf)

<sup>41</sup> Ch. Zampas et J. M. Gher, "Abortion as a Human Right —International and Regional Standards", *Human Rights Law Review*, 8:2(2008), p. 287; D. Fenwick, "The modern abortion jurisprudence under Article 8 of the ECHR", *Medical Law International*, 2012 12, 249, 2013, p. 263

<sup>42</sup> *Silva Monteiro Martins Ribeiro c. Portugal*, N°16471/02, Déc., 26 oct. 2004

<sup>43</sup> *Jean-Jacques Amy c. Belgique*, N°11684/85, 5 oct. 1988

<sup>44</sup> *Jerzy Tokarczyk c. Pologne*, N°51792/99, Déc., 31 janv. 2002

<sup>45</sup> Voir notamment dans *A., B. et C.* les requérantes A et B qui ont contesté sans succès l'interdiction de l'avortement pour motif de santé et de bien-être.

<sup>46</sup> *A. B. C.*, § 214

<sup>47</sup> *P. et S. c. Pologne*, N° 57375/08, 30 oct. 2012, § 96

<sup>48</sup> *Brüggemann et Scheuten c. RFA*, N°6959/75, 12 juil. 1977, §64, traduction non officielle, ci-après *Brüggemann*.



*l'avortement* »<sup>49</sup>, mais « *le cadre juridique correspondant doit présenter une certaine cohérence et permettre de prendre en compte les différents intérêts légitimes en jeu de manière adéquate et conformément aux obligations découlant de la Convention* »<sup>50</sup>. Ainsi, la Convention n'impose ni ne s'oppose à la légalisation de l'avortement, mais le cas échéant, le cadre juridique de l'avortement doit respecter la Convention. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire particulière, il lui appartient alors de « *contrôler si la mesure litigieuse [c'est-à-dire le droit interne] atteste d'une mise en balance proportionnée des intérêts concurrents en jeu* »<sup>51</sup>. Il s'agit là du principe pivot du raisonnement développé par la Cour ; il s'appuie sur la jurisprudence constante dont « *il résulte (...) que la solution donnée procède toujours de la confrontation de différents droits ou libertés, parfois contradictoires* »<sup>52</sup>.

La CEDH exclut la logique unilatérale « d'un droit à l'avortement » et recherche une mise en balance proportionnée des droits, libertés et intérêts concurrents en jeu. Au fil de sa jurisprudence, la CEDH a précisé que ces droits, libertés et intérêts sont ceux de l'enfant à naître, de la femme enceinte, du père et des autres membres de la famille de l'enfant, du personnel médical et de la société toute entière. C'est cette mise en balance qui justifie l'interdiction de « l'avortement sur demande », puisqu'un tel avortement n'est justifié par aucun motif sérieux objectif, il porte atteinte à la vie de l'enfant à naître sans autre motif que la volonté de la femme. C'est cette mise en balance qui justifie l'interdiction également de l'avortement tardif, forcé<sup>53</sup>, ou encore des avortements sélectifs selon le sexe de l'enfant<sup>54</sup>.

---

<sup>49</sup> *A. B. C.*, § 249

<sup>50</sup> *A. B. C.*, § 249, *R. R. c. Pologne*, No°27617/04, 26 mai 2011, § 187 ; *P. et S. c. Pologne*, § 99 ; *Tysiac c. Pologne*, No°5410/03, 20 mars 2007, § 116, ci-après *Tysiac*

<sup>51</sup> *A. B. C.*, § 238

<sup>52</sup> *Vo*, § 80

<sup>53</sup> [Résolution n°2012/2712\(RSP\), sur le scandale suscité par un avortement forcé en Chine](#), adoptée le 5 juillet 2012.

<sup>54</sup> Résol. APCE 1829 (2011) et Recom. 1979 (2011) sur l'avortement sélectif en fonction du sexe du 3 oct. 2011.